



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

SAINT-DENIS, le 30 septembre 2005

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 05 - 2622/SG/DRCTCV**  
**enregistré le : 30 septembre 2005**

**Portant autorisation d'ouverture d'un élevage de reptiles,  
demandée par Madame Catherine GRONDIN**

### **Le Préfet de la Réunion**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L110-1 et son livre IV ,titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection de la faune et de la flore et ses articles L412-1 et L413-2 à L413-5, les articles R. 341-16 à R. 341-27 ;

Vu le Code Rural, livre II, et notamment ses articles L214-1 à L214-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1996 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3361/SG/DRCTCV du 29 septembre 2004 portant désignation des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

Vu le certificat de capacité n° **974-57** accordé nominativement le 30 septembre 2005 à Madame Catherine GRONDIN Domicilié à 87 bis rue du Père Michel – Rivière des Galets – 97149 LA POSSESSION par Monsieur le Préfet de la Réunion ;

Vu la demande déposée par Mme Catherine GRONDIN ;

Vu l'avis émis par la Commission des sites en formation dite de la faune sauvage captive en date du 30 mars 2005 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires de la Réunion le 30 mars 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion.

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Catherine GRONDIN est autorisée à exploiter un élevage, non ouvert au public, d'animaux sauvages de la première catégorie .

**Article 2.** : Les espèces d'animaux autorisées sont les suivantes : tortues, iguanes, varans ;

## **PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Article 3.** : Le nombre maximum d'animaux pour chaque espèce sera adapté aux installations existantes et calculé en fonction des normes réglementaires. Il est fixé dans le certificat de capacité de Madame Catherine GRONDIN ; les animaux seront identifiés.

**Article 4.** : L'établissement doit être approvisionné en eau claire, saine et potable, et raccordé aux réseaux de distribution d'électricité et de téléphone.

**Article 5.** : Les dispositifs d'évacuation et du traitement des eaux résiduaires seront réalisés conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE, AU BIEN ETRE ET A LA SECURITE DES ANIMAUX**

**Article 6.** : Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, l'état de leur santé. Elles doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. En particulier, *les vivariums ou les volières* ne présentent ni aspérité ni saillie et les grillages sont tendus de façon à ne pas constituer de piège. L'usage du fil de fer barbelé est interdit.

**Article 7.** : Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier de certificat de capacité et de demande d'autorisation d'ouverture présenté lors de la demande d'ouverture. Toute modification dans la structure et l'implantation des équipements devra auparavant être présentée au Préfet, pour examen et accord.

**Article 8.** : Les locaux d'élevage doivent être convenablement aérés et ventilés. Les sols et les murs doivent être réalisés avec des matériaux permettant lavage et désinfection complète des locaux.

**Article 9.** : Locaux et installations seront protégés contre les insectes et les rongeurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection sera réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation sera présente lors des contrôles vétérinaires.

**Article 10.** : L'établissement doit posséder un local vétérinaire ou une zone de quarantaine permettant d'isoler les animaux malades ou nouvellement introduits, ainsi qu'un endroit réservé au stockage des produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants. Les ordonnances vétérinaires relatives à ces produits seront conservées et présentées lors des contrôles des Services Vétérinaires.

**Article 11.** : L'exploitant informera dans les meilleurs délais le Préfet (DSV) de toute morbidité ou de toute mortalité jugées anormales.

**Article 12.** : Les aliments destinés aux animaux seront stockés dans des conditions adéquates permettant d'assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes...). Ils seront préparés en vue du nourrissage des animaux dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

**Article 13.** : Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée, conforme au besoin de leur espèce et suffisamment abondante.

**Article 14.** : Près du téléphone de l'établissement, seront indiqués les noms et les numéros de téléphone des personnes à contacter d'urgence : médecin, vétérinaire, pompiers... (en cas d'accidents de personnes ou d'animaux).

**Article 15.** : Le responsable s'assurera que les animaux ne peuvent pas s'échapper.

## **CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE**

**Article 16.** : Madame Catherine GRONDIN doit tenir un registre des effectifs comprenant un livre journal (n° CERFA O7-0363) et un inventaire permanent (n° CERFA 07-0362). Ces deux documents seront tenus conformément aux dispositions de l'Arrêté du 25 octobre 1995 modifié et devront être présentés à la requête des agents des services habilités.

**Article 17.** : Dans le livre journal seront enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement.

**Article 18.** : Dans l'inventaire permanent seront enregistrés tous les animaux de chaque espèce détenue. Les renseignements exigés pour chaque animal seront portés sur une double page, au fur et à mesure des entrées et des sorties, des naissances et des décès ainsi que le numéro d'identification des animaux.

**Article 19.** : Le registre des effectifs est relié, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétents : il est tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Le registre et les pièces justificatives seront conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieux et places.

**Article 20.** : Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité seront consignées dans le livre de soins vétérinaires qui sera relié, coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il sera conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

**Sur le livre de soins seront précisés en tête :**

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone,
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement,
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

**Article 21.** : Pour les espèces animales relevant des dispositions du règlement CE n°338/97 et/ou du Code de l'Environnement en ce qui concerne les espèces protégées, les mouvements d'animaux ne peuvent être effectués qu'avec les autorisations administratives nécessaires.

**Article 22.** : Le responsable de l'établissement devra assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

**Article 23** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 24** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Services Vétérinaires, le Chef de la Brigade de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD